ORTA_2618522_20260706.xml
2026-07-07

TA75
Tribunal Administratif de Paris
2618522
2026-07-06
CABINET FLEURUS AVOCATS
Ordonnance
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2026, la société Spengler, représentée par Me Jourdan, demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner à l'Assistance publique- Hôpitaux de Paris (AP-HP) la communication de l'intégralité des pièces de la procédure de passation relative au lot n° 10 intitulé « manchettes à pression » de l'accord cadre portant sur la fourniture de « tensio-manomètres, stéthoscopes, manchettes à pression, marteaux réflexes » et en particulier la méthode de notation du critère « prix » ou tout élément ayant permis l'examen des offres au titre de ce critère, le montant de l'offre de l'attributaire, les grilles de notation des différents critères et le rapport d'analyse des offres ;

2°) d'annuler la décision du 4 juin 2026 par laquelle l'AP-HP a attribué le lot n°10 portant sur les « manchettes à pressions » à la société Merit Médical France et a rejeté son offre ;

3°) d'annuler la procédure de passation du lot n°10 à compter de l'analyse des offres ;

4°) d'enjoindre à l'AP-HP de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

5°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

la décision de rejet de l'offre est insuffisamment motivée ;

la méthode de notation du critère du prix était irrégulière ;

elle a été lésée par ce manquement, étant arrivée en deuxième position.

Par un mémoire enregistré le 24 juin 2026, l'AP-HP, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Spengler la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AP-HP fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2026, la société Merit Medical France, représentée par le cabinet Baker et McKenzie, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Spengler la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Claux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 1er juillet 2026 à 14h.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Durmaz, greffière :

- le rapport de M. Claux, juge des référés ;

- les observations de Me Florent assistée de Mme A..., élève avocate, représentant la société Spengler SAS, qui reprend les conclusions et les moyens de la requête et fait valoir que la méthode de notation retenue a neutralisé la pondération des autres critères. Elle soutient que l'utilisation d'une autre méthode de notation, dite « de la moyenne des offres », calculée selon la formule suivante (10X prix moyen des offres déposée) / (prix moyen des offres déposées + prix offre à noter) aurait conduit à attribuer, au titre du critère prix, la note 20,57/ 40 à l'attributaire et la note de 19,46/40 à la société Spengler et que cette dernière aurait ainsi été classée en première position avec un total de 63, 04/ 100 alors que la société Merit aurait obtenu la note de 61, 69/100. Elle fait également valoir que la méthode de notation du critère prix était inadaptée car le prix cible était manifestement très inférieur au prix du marché comme en atteste les notes attribuées aux candidats qui sont très faibles et que cette méthode ne permettait pas de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse car elle avait pour effet de surpondérer le critère du prix au dépens du candidat qui avait les meilleurs notes sur les autre critères, ce qui fait peser un risque sur la future exécution du marché. Elle soutient également que le tribunal administratif de Rennes par un jugement du 17 octobre 2019, n° 1905847 a déjà censuré cette méthode ;

- les observations de Me Blanchard, avocat de l'AP-HP qui fait valoir que le principe est celui de la liberté de choix des acheteurs s'agissant de la méthode de notation des critères, que celle retenue pour le critère prix est objective puisque réalisée en référence au prix du précédent marché, qu'elle s'explique par un souci de bon usage des finances publiques et vise à éviter les rentes de situation

lorsque, comme en l'espèce, il existe peu d'intervenants sur le marché, que l'attribution à la société Spengler d'une note de zéro sur le critère du prix s'explique par l'exigence de ne pas porter atteinte à la pondération des autres critères en attribuant une note négative, que cette note ne signifie pas que l'offre est inacceptable, que la méthode de notation retenue a été validée par la jurisprudence administrative et que, ainsi que le relève le ministère de l'économie dans ses recommandations, la méthode de la « moyenne des offres » invoquée par la société requérante n'est pas adaptée lorsque comme en l'espèce seules deux offres ont été émises, car elle produit un effet de tassement dans les écarts de prix.

Les observations de Me Amajjarkou, représentant la société Merit Médical France, qui fait valoir que le principe applicable est celui de la liberté de définition de la méthode de notation par le pouvoir adjudicateur, que la meilleure note sur le critère prix a bien été attribuée à la société qui présenté l'offre la moins chère et que le marché a été attribué à l'entreprise qui fournissait l'offre économiquement la plus avantageuse.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour l'Assistance publique- Hôpitaux de Paris, a été enregistrée le 2 juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 9 février 2026, l'AP-HP a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bon de commande portant sur la fourniture de « tensio-manomètres, stéthoscopes, manchettes à pression, marteaux reflexes » comportant 10 lots dont le lot n° 10 portant la fourniture de « manchettes à pression ». La société Spengler a présenté une offre pour ce lot. Par une décision du 4 juin 2026, le pouvoir adjudicateur l'a informée du rejet de son offre, classée en seconde position sur les deux offres présentées, le contrat ayant été attribué à la société Merit Médical France. Par la présente requête, la société Spengler demande l'annulation de la décision du 4 juin 2026 portant rejet de son offre et de la procédure de passation du contrat engagé par l'AP-HP.

Sur le cadre juridique du litige :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...) ».

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché en litige :

En premier lieu, aux termes de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue ». Aux termes de l'article R. 2181-1 du même code : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ». En vertu de l'article R. 2181-3 de ce code, cette notification « mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : / 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; / 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ». Enfin, aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : / (…) / 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue. »

4. L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles du code de la commande publique précédemment cités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

5. Il résulte de l'instruction, que par un courrier en date du 4 juin 2026, l'AP-HP informé la société Spengler du rejet de son offre pour le lot n°10 en indiquant, dans un tableau produit en annexe, le nom de l'attributaire ainsi que les notes attribuées à son offre et à celle de l'attributaire pour chaque critère. A la demande de la société requérante, le pouvoir adjudicateur a complété cette information en transmettant, le 22 juin 2026, postérieurement à l'introduction de la requête, le montant de l'offre retenue, la méthode de notation du critère prix et des explications littérales sur les caractéristiques et avantages de l'offre retenue. La société Spengler a ainsi obtenu communication des informations de nature à lui permettre de connaître précisément les motifs de rejet de sa candidature et d'attribution du marché. Le moyen tiré de ce qu'elle n'aurait pas été suffisamment informée des motifs du rejet de son offre doit, par suite, être écarté.

En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 2152-11 du code de la commande publique : « Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation ».

7. D'une part, il résulte des dispositions précitées que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution. Le pouvoir adjudicateur est ainsi tenu d'informer dans les documents de consultation les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation. S'il décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. En revanche, il n'est pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres lorsqu'il se borne à mettre en œuvre les critères annoncés.

8. D'autre part, le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

9. La société requérante soutient que la méthode de notation du critère prix retenue par l'AP-HP est irrégulière dès lors qu'elle a eu pour effet de priver de sa portée le critère du prix et de neutraliser la pondération des critères de sélection.

10. Il résulte d'une part de l'instruction, notamment du règlement de la consultation, que les critères d'attribution du marché étaient pondérés de la manière suivante : Performance technique : 25% de la note globale, Adaptation à l'usage : 30% de la note globale, développement durable : 5% de la note globale, Prix : 40% de la note globale. Il résulte d'autre part de l'instruction que l'AP-HP a retenu une méthode de notation pour le critère du prix élaborée à partir d'un prix de référence, établi sur la base de 250 poches de 1 litre, 100 poches de 500 ml et 1 poches de 3 litres et déterminé à partir des prix du précédent marché. Ce prix de référence s'élevait à la somme de 4 138,20 euros HT. Le montant analysé de l'offre de la requérante, déterminé sur cette même base quantitative, s'élevait pour sa part à 5 975, 04 euros HT et le montant de l'offre de l'attributaire était de 5 345 euros HT. La méthode de notation retenue par l'AP-HP repose sur la formule suivante : $(2-(\text{offre du candidat} / \text{prix de référence})^2) \times 20$, toute note supérieure à 40/40 étant ramenée à 40 et toute note inférieure à 0 étant ramenée à 0. Toute offre égale au prix de référence se voit dès lors attribuer une note égale à 20/40 et toute offre supérieure de 41,2% du prix de référence une note de zéro. Ainsi, en application de cette méthode de notation, la note de l'attributaire a été fixée par le pouvoir adjudicateur à 6,63/ 40 et la note de la requérante, de – 1, 70, a été ramenée à 0 /40.

11. Or, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas démontré par la société requérante que cette méthode de notation, librement définie par l'AP-HP, aurait privé de sa portée le critère du prix. Elle n'a notamment pas eu pour conséquence d'attribuer, au titre de ce critère, la meilleure note à l'offre la plus onéreuse et la moins bonne à l'offre la moins-disante. Si la société requérante fait valoir que cette méthode, fondée sur le prix du précédent marché, aurait été inadaptée, elle ne l'établit pas en se bornant à constater que les offres des deux candidats étaient sensiblement plus chères que le prix de référence du précédent contrat et que les notes obtenues par les candidats étaient respectivement de 0 et de 6, 63 sur 40. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas démontré par la société requérante, que cette méthode de notation aurait eu pour effet de neutraliser les pondérations des différents critères de sélection ou de les priver de leur portée. En effet, cette méthode ne prévoit aucune note négative et la circonstance qu'elle ne serait pas strictement proportionnelle aux écarts de prix n'est pas à elle seule suffisante pour en démontrer le caractère irrégulier. Il ne résulte également pas de l'instruction qu'elle aurait produit en l'espèce une distorsion excessive de l'écart entre les prix des offres. Si la société Spengler fait valoir qu'une autre méthode de notation, dite de « la moyenne des offres », aurait abouti à un écart moins important entre les notes des deux candidats sur le critère du prix et à un résultat final différent, cette seule circonstance n'est pas pour autant de nature à établir que la méthode de notation librement choisie en l'espèce par le pouvoir adjudicateur, fondée sur les prix du précédent marché, aurait été irrégulière et aurait eu en l'espèce pour effet de neutraliser la pondération des autres critères de sélection et de ne pas choisir en conséquence l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ces conditions, le moyen tiré du caractère irrégulier de la méthode de notation utilisée en l'espèce doit être écarté.

12. En troisième lieu, si la société Spengler fait valoir que son offre a été déclarée à tort inacceptable, il ne résulte pas de l'instruction, notamment du tableau de classement des offres, que

celle-ci aurait été écartée pour ce motif. L'AP-HP fait valoir à cet égard que si la requérante a obtenu la note de 0 au critère prix, ce n'est pas en raison du caractère inacceptable de son offre mais de la méthode de notation de ce critère qui ramenait à 0 les notes négatives afin de ne pas neutraliser la pondération des différents critères. Le moyen manque donc en fait et doit être écarté.

13. En dernier lieu, si la société Spengler fait valoir dans sa requête introductive d'instance que des critères de sélection non annoncés ont été mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur, elle ne l'établit pas.

14. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Spengler à fin d'annulation la décision du 4 juin 2026 portant rejet de son offre et de la procédure de passation du lot n° 10 de l'accord-cadre engagée par l'AP-HP doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. La société Spengler demande que soit ordonné à l'AP-HP de communiquer la méthode de notation du critère « prix » ou tout élément ayant permis l'examen des offres au titre de ce critère et le montant de l'offre de l'attributaire. Toutefois, ces éléments ont été produits au cours de l'instance. La société demande également que soit ordonnée à l'AP-HP la production de l'offre présentée par la société attributaire du marché et du rapport d'analyse des offres, ainsi que les « grilles de notation des différents critères ». Toutefois, il n'entre pas dans l'office du juge des référés pré-contractuels tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication de ces documents. Il y a lieu dès lors de rejeter les conclusions aux fins d'injonction présentées par la société Spengler.

Sur les frais liés au litige :

16. L'AP-HP n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à sa charge la somme demandée par la société Spengler.

17. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la société Spengler une somme de 1 500 euros, à verser à l'AP-HP et une somme de 1 500 euros à verser à la société Merit Médical France, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Spengler est rejetée.

Article 2 : La société Spengler versera respectivement à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et à la société Merit Medical France la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, à la société Spengler et à la société Merit Médical France.

Fait à Paris, le 6 juillet 2026.

Le juge des référés,

Signé

J.-B. Claux

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l’autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.